

JUGEMENT DU 22 Septembre 1971

Sur déclaration et dépôt de bilan de la SA Coopérative de Production à capital et personnel variable BOIMONDAU dont le siège est à VALENCE 41 rue Montplaisir.

ATTENDU que la Société COOPÉRATIVE DE PRODUCTION A CAPITAL & PERSONNEL VARIABLE BOIMONDAU a déposé au greffe son bilan au 31 décembre 1970, le compte d'exploitation 1970, une liste de ses créanciers un compte débit crédit au 31 août 1971 et une requête dans laquelle elle déclare qu'en raison de dettes trop lourdes et d'un chiffre d'affaires insuffisant sa situation se trouve très compromise, qu'elle n'a pu reprendre son activité après les vacances, qu'elle a conclu avec Mrs MANGANI et MEAILLE une convention prévoyant la mise en location gratuite de son fonds industriel, et sollicite du tribunal de donner l'autorisation aux syndics qui seront désignés à poursuivre l'exécution de cette convention.

ATTENDU que d'après le compte d'exploitation 1970 déposé les pertes de l'exercice se montent à 812 390 F pour un chiffre d'affaires d'environ 7 000 000 F, que depuis ces pertes ne semblent pas s'être augmentées alors que le chiffre d'affaires a baissé.

ATTENDU que d'après les pièces déposées le passif serait d'environ 5 400 000 F alors que l'actif se composerait d'immeubles comptés au bilan du 31 décembre 1970 pour plus de 190 000 F et d'un matériel compté au même bilan pour plus de 1 200 000 F, ne figurant plus ensemble sur la situation au 31 août 1971 que pour 950 508 F, d'un stock de matières premières ou en cours de fabrication porté au bilan 1970 pour 1 623 127 F et figurant sur la situation au 31 août 1971 pour 350 000 F, de créances et charges payées d'avance groupées sous une rubrique "Valeurs réalisables à court termes" pour 1 362 358 F et quelques autres valeurs immobilisées ou disponibles immédiatement ou à court terme, soit un total de 2 957 901 F pour l'ensemble de l'actif.

ATTENDU qu'en adoptant ce chiffre, la différence entre l'actif et le passif se situerait déjà autour de 1 450 000 F, mais qu'il semble devoir être fait de considérables réfections sur les évaluations énoncées puisque cette société s'en est contentée à laisser pour une durée de trois ans reconductible, tous ses immeubles, matériel et installations pour seulement 1 000 F par mois et que d'autre part si dans la convention les preneurs doivent prendre le stock de marchandises diverses pour 350 000 F, le président du conseil d'administration de BOIMONDAU dans une assez singulière lettre du 16 août 1971 consentait une diminution de 150 000 F sur ce prix.

ATTENDU que d'après les renseignements recueillis au greffe la Société BOIMONDAU se trouve en état de cessation de paiement depuis de nombreux mois, qu'elle n'a plus payé ses cotisations à l'U R S A F depuis l'échéance du 1er avril 1971 et laisse impayées d'autres dettes antérieures qu'il apparaît bien que les dirigeants de cette société qui auraient dû s'inquiéter de sa situation et déposer son bilan depuis déjà longtemps, n'ont fini par se résoudre à le faire que par ce qu'ils étaient assignés par d'importants créanciers pour l'audience de ce jour.

ATTENDU qu'après les seules ressources tirées de la convention de ses dirigeants, demande au tribunal d'enterrer, soit 200 000 F et le loyer mensuel de 1 000 F soit 12 000 F par an, la société BOIMONDAU ne peut espérer, et ses créanciers encore moins, voir couvrir avec des délais raisonnables et même avec des remises importantes, un passif de 5 400 000 dont plus de 1 000 000 F en privilèges et redresser sa situation alors que ses dirigeants n'indiquent aucun autre moyen pour y parvenir.

ATTENDU qu'il n'y a donc manifestement pas de concordat possible.

ATTENDU qu'il n'appartient pas au tribunal d'autoriser ou de refuser d'autoriser deux parties à conclure une convention alors qu'elles sont toutes deux in bonis et ont pleine capacité, qu'après déclaration en règlement judiciaire ou liquidation des biens, le tribunal ne peut se prononcer sur une convention passée par le débiteur au cours de la période suspecte que sur avis du juge commissaire et des syndics, et avoir eu la possibilité d'apprécier les conditions dans lesquelles elle a été passée et les conséquences qu'elle peut avoir et la partie adverse appelée ; qu'en l'espèce et malgré les termes assez surprenants de la convention dont une copie lui a été remise, le tribunal ne peut aujourd'hui se prononcer sur cette convention conclue entre la Sté BOIMONDAU d'une part et Mrs MANGANI et MÉLLE d'autre part et dire si elle doit être poursuivie ou déclarée impossible à la masse.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal après en avoir délibéré, statuant publiquement en premier ressort ;

Déclare en liquidation des biens de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES B O I M O N D A U dont le siège est à VALENCE 41 rue Montplaisir avec ouverture provisoire du 1er avril 1971.

Nomme Mr *Balzan* juge commissaire et Mes J.N. BERNARD 20 rue du Dr Eynard à BOURG DE PEACE et Roland MADONNA 7 rue Cl Parre à VALENCE syndics.

Ordonne l'apposition des scellés aux sièges, usines, entrepôts divers établissements de la société et inventaire de tous ses biens.

Dit que la procédure de liquidation des biens sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1967 et du décret du 22 décembre 1967.

Déclare les dépens frais de liquidation des biens.